

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 346

présenté par

M. Abad, Mme Poletti, M. Le Fur et M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE 24**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – À titre expérimental, l'État peut autoriser les régions à verser le renforcement des règles applicables aux exportations de bois ronds et de grumes, pendant une période de trois ans. Les modalités de cette expérimentation sont fixées par décret, ainsi que les territoires concernés.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La grume est un tronc d'arbre abattu dont on a coupé les branches mais qui est toujours recouvert de son écorce.

Les expéditions de grumes à destination des pays tiers ne sont plus sous contrôle. Les volumes expédiés ont doublé en 8 mois.

De graves défaillances ont été observées dans le dispositif national de certification phytosanitaire de ces produits auxquelles il est nécessaire de remédier sans délai.

Seuls 10 % des containers sont conformes aux règles applicables et le traitement est effectué en forêt, dans un milieu sensible, sans contrôle.

Cet amendement vise donc à renforcer les règles applicables aux exportations de bois ronds et de grumes à travers une loi d'expérimentation.